



# ÉPREUVE de CONTRÔLE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

## Session 2009

*Article 23 - Les dispositions du présent décret (n° 2009-145 du 10-2-2009 - J.O. du 11-2-2009) entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2009, à l'exception des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 qui sont applicables à compter de la session d'examen 2009.*

# Textes officiels

## **Baccalauréat professionnel et modification du code de l'éducation (partie réglementaire)**

NOR : MENE0900056D

RLR : 191-3

décret n° 2009-145 du 10-2-2009 - J.O. du 11-2-2009

MEN - DGESCO A2-2

### ARTICLE 11

## **Organisation de l'épreuve de contrôle pour le baccalauréat professionnel - session 2009**

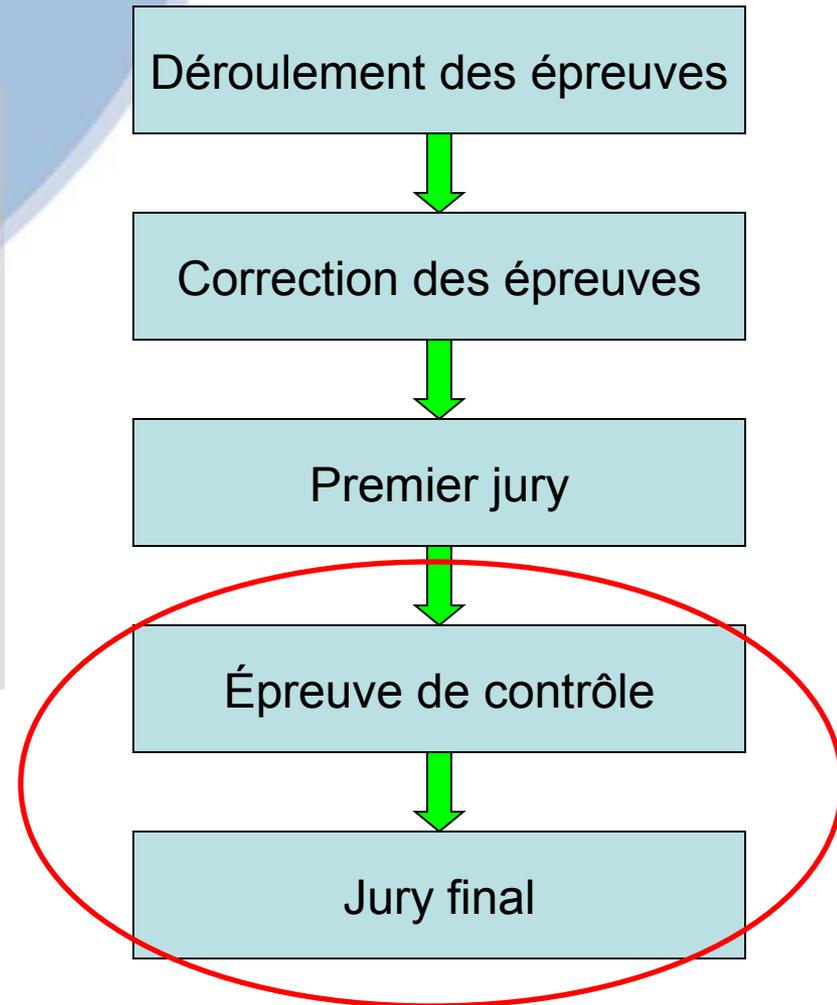
NOR : MENE0900148N

RLR : 543-1

note de service n° 2009-029 du 18-2-2009

MEN - DGESCO A2-2

- Conditions pour passer l'épreuve
- Forme de l'épreuve
- Contenu de l'épreuve
- QUI compose la commission ?
- Où se déroule l'épreuve ?
- Support de l'épreuve
- Convocation des candidats
- Note finale
- Jury final



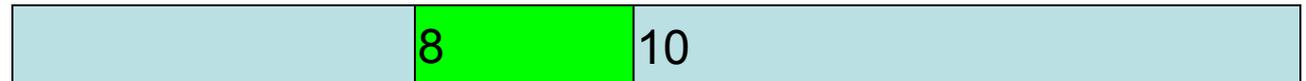
# Conditions



Peuvent se présenter à cette épreuve les candidats qui auront obtenu, à l'issue des épreuves obligatoires et, le cas échéant, de l'épreuve facultative, **une moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20 et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.**

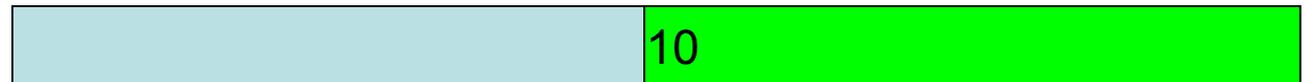
Par commodité de langage, notamment dans les applications informatiques, l'ensemble des épreuves obligatoires et facultative sera dénommé « épreuves du premier groupe ».

Moyenne générale  
y compris l'épreuve  
facultative



ET

Épreuve évaluant la  
pratique professionnelle  
E3 : U31, U32, U33, U34



OU

DISPENSE DES ÉPREUVES PRATIQUES PROF.

# Contenu de l'épreuve de contrôle

## Arrêté du 10/02/2009

Article 1 - L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D. 337-69 du code de l'éducation, consiste en un entretien, d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, **d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.**

Article 2 - Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et fait l'objet d'une brève présentation par le candidat.

Article 3 - L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à **s'exprimer et à argumenter et de vérifier son niveau de maîtrise des connaissances et compétences scientifiques et techniques définies dans le référentiel de certification de la spécialité de diplôme concernée.**

# Support de l'entretien



Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009

## Annexe Formation en milieu professionnel

Document à remettre par le candidat aux examinateurs

Nom :	Prénom(s)
-------	-----------

SPÉCIALITE DE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL : .....

Option (le cas échéant) : .....

Entreprise Nom - Adresse	Secteur d'activité	Durée du stage

Activités, tâches, travaux, compétences acquises ...

Ressources et produits utilisés, matériels employés, machines ...

**Remplir autant  
d'encadrés que  
de lieux de stage  
(et non de  
périodes de  
stage)**

NB Remplir autant d'encadrés que de lieux de stage

# Forme de l'épreuve

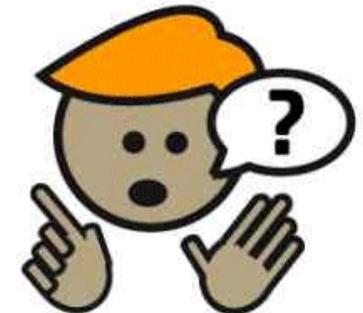
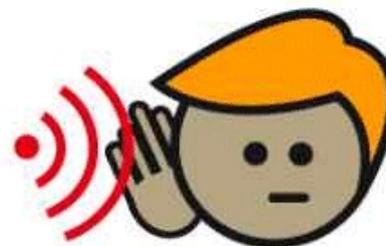
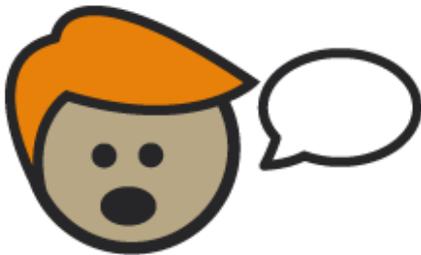
*L'épreuve de contrôle prend la forme d'un entretien de vingt minutes.*

Entretien de 20 mn

+

Proposition de note par la commission : 10 mn

***L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer et à argumenter et de vérifier son niveau de maîtrise des connaissances et compétences scientifiques et techniques définies dans les programmes et le référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.***



A large, stylized blue letter 'E' is positioned on the left side of the slide. It has a thick, rounded font style. The right vertical bar of the 'E' is partially cut off by the edge of the frame. The word 'Evaluation' is written in black, sans-serif font across the middle of the horizontal bar of the 'E'.

# Evaluation

**Grille d'évaluation de l'épreuve  
de contrôle**

# QUI

*«Le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer, avec les membres des jurys à l'évaluation ou à la correction de certaines épreuves, notamment de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69. Les examinateurs et correcteurs adjoints peuvent, le cas échéant, participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.»*

Que faire  
en cas d'absence  
d'un des 2 membres  
de la commission ?

*Le chef de centre réorganise  
ses commissions pour palier  
aux éventuelles absences,  
tout en respectant la parité EG / EP*

# Note finale

*Les candidats qui ont obtenu une note finale au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury.*

*Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69.*

**Les candidats qui ont été admis à l'issue de l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69 ne peuvent obtenir une mention.**

**Note finale =  $\frac{\text{note des épreuves du premier groupe} + \text{note de l'épreuve de contrôle}}{2}$**

**La note de l'épreuve de contrôle a pour seul objectif de « repêcher » le candidat... ou non.**

